



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/18-786-116 du 27/08/2018

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018 - ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS
CONSULTATIVES PARITAIRES COMPETENTES A L'EGARD DE CERTAINS AGENTS NON
TITULAIRES EXERÇANT LEURS FONCTIONS AU SEIN DU MINISTERE CHARGE DE
L'EDUCATION NATIONALE DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

- Arrêté du 25 juin 2018 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale dans l'académie d'Aix-Marseille.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

Arrêté du 25 juin 2018

Instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale dans l'académie d'Aix Marseille

Le recteur de l'académie d'Aix Marseille,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale;

Arrête :

Article 1^{er} : sont instituées auprès du recteur de l'académie d'Aix Marseille des commissions consultatives paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale dans l'académie d'Aix Marseille.

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011, les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions dans les écoles publiques, les établissements et les services situés dans l'académie. Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

Article 3 : en application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 le nombre de représentants exerçant des fonctions de psychologues de l'éducation nationale, de personnels d'enseignement et d'éducation au sein de la CCP est fixé comme suit :

4 titulaires – 4 suppléants

Article 4 : en application de l'article 28 de l'arrêté du 27 juin 2011 le nombre de représentants exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves au sein de la CCP est fixé comme suit :

6 titulaires – 6 suppléants

Article 5 : en application de l'article 32 de l'arrêté du 27 juin 2011 le nombre de représentants exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé au sein de la CCP est fixé comme suit :

Catégorie A : 2 titulaires - 2 suppléants

Catégorie B : 1 titulaire – 1 suppléant

Catégorie C : 2 titulaires - 2 suppléants

Article 6 : ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECTORAT
Secrétariat général
D.R.R.H.

Article 7 : le secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au bulletin académique de l'académie d'Aix Marseille.

Le recteur d'académie,
Chancelier des universités



Bernard BEIGNIER